



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 56805

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur l'étude du Conseil d'État sur le rescrit. Le rescrit se définit comme une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure. Cette procédure est essentiellement utilisée dans le domaine fiscal, mais la juridiction administrative estime toutefois que sa mise en œuvre dans le champ des activités économiques permettrait de répondre à un besoin croissant de clarté et de stabilité de la norme, indispensable pour sécuriser les projets des entrepreneurs. Le Conseil d'État a ainsi formulé plusieurs propositions pour développer l'utilisation à d'autres domaines de la vie économique. Il suggère notamment de développer la fonction de conseil de l'administration. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

Texte de la réponse

L'extension du domaine du rescrit est l'un des axes de la démarche de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises engagée par le Gouvernement. C'est ainsi que le Premier ministre avait saisi au printemps 2013 le Conseil d'État d'une mission de réflexion sur cette question, qui a abouti à la remise d'une étude le 14 novembre 2013. Afin de mettre en œuvre les propositions du Conseil d'État, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises dont l'article 3 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures concernant les procédures administratives. Comme l'indique l'étude du Conseil d'État, les mécanismes de rescrit introduisent de la sécurité juridique dans un contexte de complexité du droit et l'instabilité normative. L'étude distingue deux mécanismes de prise de décision : - le rescrit, proprement dit, qui est une prise de position comportant une qualification juridique des faits, opposable à l'administration, si le bénéficiaire choisit de s'en prévaloir. Il s'agit d'une réponse par laquelle l'administration accepte de se lier et qui s'impose à elle au vu d'une situation loyalement décrite et en l'absence de tout changement de situation ; - la pré-décision, à la différence du rescrit, constitue une anticipation, une « brique » de la décision à venir. Les points sur lesquels elle s'est prononcée sont considérés comme acquis et ne pourront être remis en cause au stade de la décision finale. Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État lors de l'examen du projet de loi d'habilitation, le projet de loi retient une présentation légèrement différente de celle de l'étude du Conseil d'État. Le terme générique de « garantie » a été choisi, le Gouvernement souhaitant que le champ d'application des dispositions de l'article 3 soit assez large et concerne toutes les formes de décisions. Ainsi, le projet de loi distingue trois types de garanties prémunissant contre un changement de doctrine de l'administration : - une garantie de nature à éviter que se constitue une créance de l'administration à l'encontre d'une personne. Le modèle est ici celui du rescrit fiscal (proposition 3 de l'étude) ; - une garantie de nature à éviter l'édition d'une sanction (propositions 4 et 5 de l'étude) ; - une garantie de nature à ne pas compromettre l'obtention d'une décision administrative ultérieure : il s'agit ici d'une indication sur le choix d'une procédure à suivre par l'intéressé, ou sur l'absence de procédure obligatoire, il peut s'agir également d'une « pré-décision » au sens de la terminologie de l'étude du Conseil d'État (propositions 6 à 9). Le projet de

loi permettra également d'instaurer une garantie de maintien de la législation et de la réglementation en vigueur pendant une durée déterminée. Le demandeur est certain que les modifications des textes ne viendront pas impacter le projet en cours de réalisation. Il s'agit d'un dispositif de « cristallisation » du droit. Les autres propositions du Conseil d'Etat, ne relevant pas de la compétence du législateur, seront mises en œuvre par le pouvoir réglementaire. Ces mécanismes profiteront au développement de la fonction de conseil de l'administration afin de simplifier les démarches et la vie des entreprises et de stimuler la croissance.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56805

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Réforme de l'État et simplification

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juin 2014](#), page 4667

Réponse publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5421